



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

COMMUNICATION

CD-14c28-CWaPE

sur le

*'montant des primes QUALIWATT
pour le second semestre 2014'*

Le 28 mars 2014

Communication sur le montant des primes QUALIWATT pour le second semestre 2014

1 Objet

En application de l'article 19bis §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, la CWaPE publie sur son site internet les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production conformément à l'article 41bis§3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les valeurs retenues pour le calcul du soutien ont été établies conformément à la communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ». Ces valeurs sont valables du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014.

2 Valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production

Semestre		2
Période de contrôle RGIE		01/07/2014-31/12/2014
Méthodologie		CD-14b26-CWaPE
Date publication		1/03/2014
Paramètres *	Unités	Valeurs
l_2	EUR HTVA/kWc	2.285
d_2	-	0%
$O\&M_{10,2}$ (remplacement onduleur)	EUR HTVA/kWc	250
$O\&M_{i,2}$	%I	0,75%
C_2	-	2,0%
U_2	kWh/kWc	900
p_2	%/an	0,5
COM_2^{**}	EUR TVAC/MWh	80,45
REG_2^{**}		
	AIEG EUR TVAC/MWh	88,21
	AIESH EUR TVAC/MWh	113,35
	GASELWEST (EANDIS) EUR TVAC/MWh	106,99
	IDEG (ORES) EUR TVAC/MWh	106,79
	IEH (ORES) EUR TVAC/MWh	99,40
	INTEREST (ORES) EUR TVAC/MWh	122,04
	INTERLUX (ORES) EUR TVAC/MWh	119,55
	INTERMOSANE (ORES) EUR TVAC/MWh	114,02
	PBE (INFRA) EUR TVAC/MWh	97,21
	Régie d'électricité de Wavre EUR TVAC/MWh	99,51
	SEDILEC (ORES) EUR TVAC/MWh	97,69
	SIMOGEL (ORES) EUR TVAC/MWh	90,51
	RESA (TECTEO) EUR TVAC/MWh	99,86
$\lambda_{1,2}$	-	100%
$\lambda_{i,2}$ (i = 2 à 20)	-	30%

* La définition des paramètres est reprise dans la communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

** Le taux de TVA considéré est de 6%

3 Montant du soutien à la production

Sur base des valeurs retenues, les montants du soutien à la production de base et du soutien complémentaire ont pu être déterminés conformément à la communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour les installations mises en service entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014 (date de contrôle conforme RGIE faisant foi).

SOUTIEN A LA PRODUCTION CD-14b26-CWaPE 01/07/2014-31/12/2014	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	342,33	45,15
AIESH	326,86	34,46
GASELWEST (EANDIS)	330,78	37,16
IDEG (ORES)	330,90	37,25
IEH (ORES)	335,44	40,39
INTEREST (ORES)	321,51	30,76
INTERLUX (ORES)	323,05	31,82
INTERMOSANE (ORES)	326,45	34,17
PBE (INFRAx)	336,79	41,32
Régie d'électricité de Wavre	335,38	40,34
SEDILEC (ORES)	336,50	41,12
SIMOGEL (ORES)	340,92	44,17
RESA (TECTEO)	335,17	40,19

4 Plafond pour la prime QUALIWATT

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT CD-14b26-CWaPE 01/07/2014-31/12/2014	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	1 027	136
AIESH	981	104
GASELWEST (EANDIS)	993	112
IDEG (ORES)	993	112
IEH (ORES)	1 007	122
INTEREST (ORES)	965	93
INTERLUX (ORES)	970	96
INTERMOSANE (ORES)	980	103
PBE (INFRAx)	1 011	124
Régie d'électricité de Wavre	1 007	122
SEDILEC (ORES)	1 010	124
SIMOGEL (ORES)	1 023	133
RESA (TECTEO)	1 006	121

* *
*